



PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PAPINEAU MUNICIPALITÉ FASSETT

2022-12-22

À une séance extraordinaire de la Municipalité de Fassett tenue au 19 rue Gendron, le 22 décembre 2022 à 17 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Marcel Lavergne Claude Joubert Lyne Gagnon

Sébastien Tremblay Jean-Yves Pagé

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur François Clermont.

Chantal Laroche, directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Appel des conseillers, conseillère.
- **3-** Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption et dépôt de projet
 - 4.1 Avis de motion et dépôt de projet du Règlement 2023-02 modifiant le règlement 2022-02 fixant le tarif pour le service des eaux usées ;
 - 4.2 Avis de motion et dépôt de projet du règlement 2023-03 modifiant le règlement 2022-03 fixant le tarif pour le service d'aqueduc;
 - 4.3 Avis de motion et dépôt de projet du règlement 2023-04 modifiant le règlement 2022-04 décrétant une taxe spéciale pour terrains vacants desservis par les services aqueduc et égouts ;
 - 4.4 Avis de dépôt et dépôt de projet du règlement 2023-05 modifiant le règlement 2022-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour l'infrastructure des eaux usées ;
 - Avis de motion et dépôt de projet du règlement 2023-06 modifiant le règlement 2022-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 pour le raccordement des puits d'eau potable;
 - 4.6 Avis de motion et dépôt de projet du règlement 2023-07 modifiant le règlement 2022-07 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2008-08 pour l'amélioration du réseau d'aqueduc ;
 - 4.7 Avis de motion et dépôt de projet du règlement 2023-08 modifiant le règlement 2022-08 fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage;
 - 4.8 Avis de motion et dépôt de projet du règlement 2023-09 modifiant le règlement 2022-09 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement 2010-08 pour la réalisation de travaux de reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148. Rue Thomas et rue Lafleur ;
 - 4.9 Avis de motion et dépôt du projet du règlement 2023-10 modifiant le règlement 2022-10 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variables :
 - **4.10** Avis de motion et dépôt de projet du règlement 2023-01 modifiant le règlement 2022-01édictant la rémunération des élus ;
- 5- Levée de l'assemblée

1- OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est officiellement ouverte par Monsieur le maire François Clermont à 17 h 30.

2- APPEL DES CONSEILLERS, CONSEILLERE

Messieurs les conseillers Marcel Lavergne, Claude Joubert Sébastien Tremblay, Jean-Yves Pagé de même que madame la conseillère Lyne Gagnon sont présents. Monsieur le conseiller Gabriel Rousseau est absent. Le maire Monsieur François Clermont préside l'assemblée.



3- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-12-290

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU:

QUE l'ordre du jour soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité.

4.1 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-02 FIXANT LE TARIF POUR LE SERVICE DES EAUX USÉES</u>

2022-12-291

Adoption du règlement 2023-02 fixant le tarif pour le service des eaux usées;

ATTENDU que ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d'égout ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-02 ;

ATTENDU que la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

. La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 306.45\$



<u>Catégorie</u>	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	4
Terrains vacants desservis par le service	1,00	4
Commerces utilisant le service	1,35	11
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	5
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	11
Entreprise manufacturière (jusqu'à 10 employés)	1,35	13
Entreprise manufacturière (11 employés et plus)	0,74	14
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	15

Cette taxe de service supplémentaire sera facturée sur le compte de taxe municipale, une fois l'an, et s'additionne aux autres taxes déjà prescrites par la loi ou par règlement.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-03 FIXANT LE TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC</u>

2022-12-292

Adoption du règlement 2023-03 fixant le tarif pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE	ledit aqueduc est construit de manière à répondre aux besoins des usagers ;
ATTENDU QUE	le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-03;
ATTENDU QUE	la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier de chaque année ;
ATTENDU QU'	un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2022 ;



ATTENDU QUE

le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2022:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

QUE

le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Tarifs généraux:

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 191.75 \$

<u>Catégorie</u>	Nbred'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6



Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l'unanimité.

4.3 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-04 MODIFIANT LE REGLEMENT 2022-04 DÉCRÉTANT UNE TAXE SPECIALE POUR TERRAINS VACANTS DESSERVIS PAR LES SERVICES AQUEDUC ET ÉGOUTS</u>

2022-12-293

Adoption du règlement numéro 2023-04 décrétant une taxes spéciale imposée aux terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

ATTENDU QUE le 1 er janvier 2018, le projet de loi 122 a été adopté et

que ce projet visait à reconnaitre les municipalités comme des gouvernements de proximité, et ainsi augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs, dont celui

de taxation;

ATTENDU QUE l'article 1000.1 et suivant du Code Municipal prévoit

que toute municipalité locale peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu

qu'il s'agisse d'une taxe directe;

ATTENDU QUE le conseil désire, par une taxation spéciale de terrains

vacants desservis, rentabiliser les services d'aqueduc et d'égout disponibles aux terrains vacants qui y ont

accès;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement 2022-04;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session antérieure

de ce conseil tenue le 14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du règlement à été soumis à une

séance antérieure, soit le 14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement portant le numéro 2023-04 soit et est adopté :

ARTICLE 1



Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une taxe graduelle s'adressant aux terrains vagues desservis par les services d'aqueduc ou d'égout. Deux catégories de terrains vacants sont ciblées par ce règlement, soit la première catégorie « Terrains vagues desservis » et la deuxième catégorie « terrains desservis accueillant un bâtiment dont la valeur de ce dernier est inférieure à 1,5 fois la valeur unique du terrain ».

Catégories de terrains visés par la taxe de service.

Catégorie 1 : Terrain vagues desservis

Ces terrains, en plus d'avoir accès aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire, devront également être d'une dimension excédent 2000 m2 et ne comporter aucun bâtiment. Si ledit terrain accueille des bâtiments accessoires, la valeur desdits bâtiments devra être moindre de 10% de la valeur unique du terrain.

Catégorie 2 : Terrains vagues desservis avec construction inférieure à 1,5 fois la valeur du terrain.

Pour être considéré taxable, le terrain faisant partie de cette catégorie devra, en plus d'avoir accès aux services d'aqueduc et d'égout, être pourvu d'un bâtiment dont la valeur est inférieure à 1,5 fois la valeur du terrain. De plus, le terrain devra également avoir une dimension supérieure à 3500 m2.

Exclusions

Une ou l'autre des deux catégories ci-haut mentionnées sera exemptée de la taxation de service supplémentaire, si une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent;

Le terrain est exploité par une entreprise agricole enregistrée;

Le terrain est exploité à des fins industrielles ou commerciales autre que pour du stationnement;

Le terrain est utilisé pour des lignes aériennes et/ou transmission d'énergie électrique;

Le terrain où la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

ARTICLE 3

La taxe supplémentaire concernant les deux catégories de terrains vacants, sera progressive. La taxation est établie en considération du nombre de mètres carrés. Différents paliers de taxation ont été établis. Ces paliers sont donc cumulatifs et les taux s'additionnent les uns aux autres.

<u>Catégorie 1 – Terrains vacants desservis</u>

La taxation est graduelle et cumulative, selon les dimensions du terrain, et s'appliquera comme suit :

Terrains vacants de moins de 2000m2	0.00\$
Terrains vacants de 2001 m2 à 3500 m2	250.00\$
Terrains vacants de 3501 m2 à 5000 m2	600.00\$
Terrains vacants de 5001 m2 à 6500 m2	900.00\$
Terrains vacants de 6501 m2 et plus	1400.00\$



<u>Catégorie 2 – Terrains vacants desservis avec immeuble dont la valeur</u> est inférieure à 1.5 fois la valeur du terrain

La taxation est graduelle et cumulative, selon les dimensions du terrain, et s'appliquera comme suit :

Terrains de moins de 3500 m2	0.00\$
Terrains de 3501 m2 à 10 000 m2	250.00\$
Terrains de 10 001 m2 à 15 000 m2	600.00\$
Terrains de 15 001 m2 à 20 000 m2	900.00\$
Terrains de 20 001 m2 et plus	1400.00\$

ARTICLE 4

Cette taxe de service supplémentaire sera facturée sur le compte de taxe municipale, une fois l'an, et s'additionne aux autres taxes déjà prescrites par la loi ou par règlement.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette taxation par unité sera établie annuellement et adoptée par résolution.

Adopté à l'unanimité.

4.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-05 FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2008-14 ET 2006-06 POUR L'INFRASTRUCTURE DES EAUX USÉES

2022-12-294

Adoption du règlement 2023-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour l'infrastructure des eaux usées;

ATTENDU QU'	un avis de motion du présent règlement a régulièrement
	été donné à une session antérieure de ce conseil tenue

14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une

session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre

2022;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro

2022-05;



ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

QUE le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La clause de taxation de ce règlement sera modifiée pour se lire ainsi :

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées pour un montant de 9 263.28 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées pour un montant de 25 480.59 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 143.04 \$

<u>Catégorie</u>	Nbre d'unités	
Code		
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	60
Terrains vacants desservis par le service	1,00	60
Commerces utilisant le service	1,35	61
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	63
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	
Camping par emplacement	0,50	
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	65



Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	66
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	67

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour un montant de 3 087.76 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l'unanimité.

4.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-06 FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02 POUR LE RACCORDEMENT DES PUITS D'EAU POTABLE.

2022-12-295

Adoption du règlement 2023-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 pour le raccordement des puits d'eau potable;

ATTENDU QU'	un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon
	les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

ATTENDU QUE	le présent	règlement	remplace	le	règlement	numéro
	2022-06;					

ATTENDU QUE	la tarification du présent règlement entrera en vigueur
	le 1 ^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue

le 14 décembre 2022;



ATTENDU QUE

le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre 2022:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 16 662.06 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 39.95 \$

<u>Catégorie</u>	Nbre d'unités	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	50
Terrains vacants desservis par le service	1,00	50
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	54
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	55
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	56
Camping par emplacement	0,50	57
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	58
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	59
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	51
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	52
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	53

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5



Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l'unanimité.

4.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-07 MODIFIANT LE REGLEMENT 2022-07 FIXANT UNE TAXE SPECIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06 ET 2008-08 POUR L'AMELIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

2022-12-296

Adoption du règlement 2023-07 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2008-08 pour amélioration du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 160 476 \$ a été décrété selon

les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro

2022-07:

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur

le 1er janvier de chaque année;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement

été donné à une session antérieure de ce conseil tenue

le 14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une

session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre

2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2



Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 4 584.05 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 10.99 \$

<u>Catégorie</u>	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution



Adopté à l'unanimité.

4.7 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-08 FIXANT LE TARIF POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS ET RECYCLAGE</u>

2022-12-297

Adoption du règlement 2023-08 fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage

ATTENDU QUE ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de

réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations

sanitaires d'usages;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro

2022-08;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur

le 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement

été donné à une session antérieure de ce conseil tenue

14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une

session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre

2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 112.99 \$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 79.95 \$ pour le recyclage

<u>Catégorie</u>	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	3
Commerces générant peu d'ordures	1,50	36
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00	69
Camping par emplacement - ordures	0,50	6
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	7



Commerces générant peu de recyclage	1,50	8
Commerces générant beaucoup de recyclage	2,00	9
Camping par emplacement - recyclage	0,50	10

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 4

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l'unanimité

4.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-09 FIXANT UNE TAXE SPECIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DU RÈGLEMENT 2010-08 POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES SERVICES PUBLICS ET DE LA CHAUSSÉE: ROUTE 148. RUE THOMAS ET RUE LAFLEUR.

2022-12-298

Adoption du règlement 2023-09 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 2010-08 pour la réalisation de travaux de reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148. Rue Thomas et rue Lafleur;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le

14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre

2022;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro

2022-09;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur

le 1^{er} janvier de chaque année;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :



Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX DE PAVAGE, PLUVIAL ET DIVERS

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 10 491.17 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08 concernant les infrastructures, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 2 448.88 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08 concernant les eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 10.08\$

<u>Catégorie</u>	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	16
Terrains vacants desservis par le service	1,00	17
Commerces utilisant l'égout	1,35	18
Commerces n'utilisant pas l'égout	1,00	19
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	20
Camping par emplacement	0,50	21
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	22
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	23
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	24
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	

ARTICLE 4 TRAVAUX D'AQUEDUC



Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 4 145.04 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe« E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 9.94\$

<u>Catégorie</u>	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement	t) 1,00	70
Terrains vacants desservis par le service	1,00	71
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	72
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	73
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	74
Camping par emplacement	0,50	75
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	76
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire	e) 0,74	77
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	78
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	79
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	80

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

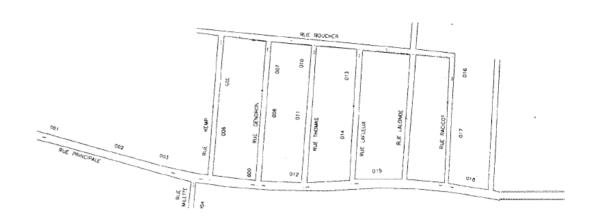
Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

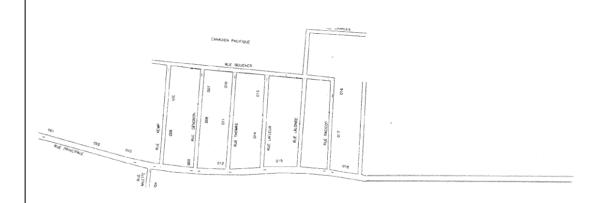
À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.



Annexe-D Territoire desservi par le réseau d'égout sanitaire



Annexe-E Territoire desservi par le réseau d'aqueduc



Sur 2 km vers l'est →

Adopté à l'unanimité.

4.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-10 DECRETANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES A TAUX VARIABLES

2022-12-299

Adoption du règlement 2023-10 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variables;

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31

décembre 2023 établi au budget;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le

1er janvier 2023;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement

été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le

14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une

session antérieure de ce conseil tenue le 14 décembre

2022;

EN CONSÉQUENCE



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une taxe foncière à taux variés sera imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu (valeur portée au rôle d'évaluation) de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles tel qu'il suit.

ARTICLE 3

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) ;

- 1- Catégorie des immeubles industriels ;
- 2- Catégorie des immeubles six logements et plus ;
- 3- Catégorie des immeubles agricoles ;
- 4- Catégorie résiduelle (résidentielle);
- 5- Catégorie des terrains vagues desservis.

Le taux de base de la taxe foncière est de 00.8095 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

Pour la catégorie des terrains vagues desservis, le double du taux de base de la taxe foncière sera utilisé pour chaque 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

Pour toute autre catégorie le taux de la taxe foncière est fixé à 0.8095 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

ARTICLE 4

Tous les propriétaires sont sujets à un montant de la taxe de police qui est de 0.0756 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.



Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant du taux de base de la taxe foncière et de la taxe de police seront adoptés par résolution.

Adopté à l'unanimité.

4.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-01 ÉDICTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

2022-12-300

Adoption du règlement numéro 2023-01 relatif au traitement des élus municipaux.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-

11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de

fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Fassett est conscient que la

capacité de payer des contribuables de Fassett est moins

grande que celle de la majorité des municipalités ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et remplacer tous les règlements

concernant la rémunération des élus par ce règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au

préalable lors de la séance du conseil de la Municipalité de

Fassett tenue le 14 décembre 2022;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été déposé à une

session antérieure de conseil tenue le 14 décembre 2022

;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-01 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - MAIRE

La rémunération du maire est de seize mille deux cent quatre-vingt dollars (16 280.00 \$) pour l'exercice financier 2023 et l'allocation de dépenses du maire est de huit mille cent quarante dollars (8 140.00 \$)



Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - CONSEILLERS

La rémunération des conseillers est de trois mille six cent soixante-six dollars et soixante-six cents (3 666.66\$) pour l'exercice financier 2023 et l'allocation de dépenses des conseillers est de mille huit cent trente-trois dollars et trente-trois cents (1 833.33\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

La rémunération du maire suppléant est de cinq mille trois cent quatre-vingt-six dollars et soixante-six cents (5 386.66\$) pour l'exercice financier 2023 et l'allocation de dépenses du maire suppléant est de deux mille six cent quatre-vingt-treize dollars et 33 cents. (2 693.33\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Aucune

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU MAIRE PAR LE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours en permanence, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 ALLOCATION DES DÉPENSES

Conformément à la loi, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi. Le montant de ces allocations est mentionné à l'article 3 et 4 du présent règlement.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

En aucun temps le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

ARTICLE 9 EFFET

Les montants décrétés par le présent règlement soient actifs au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR



Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

5- <u>LEVÉEE DE L'ASSEMBLÉE</u>	
2022-12-300	
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUF RÉSOLU	R LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ ET
QUE l'assemblée soit et est levée À 17	⁷ h 38.
Adoptée à l'unanimité.	
François Clermont Maire	Chantal Laroche Directrice générale et greffière-trésorière